

N^o 57. — *CIRCULAIRE ministérielle* (Colonies, bureau des Finances et approvisionnements) établissant que les contrôleurs doivent envoyer avis à M. le Ministre des finances de toutes vérifications de caisse signalées par quelque incident.

Paris, le 29 mai 1857.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le décret du 26 septembre 1855⁷ (art. 250, 251 et 252) et l'instruction imprimée du 15 avril 1856 (page 46) donnent aux contrôleurs des colonies le droit de vérifier sans concours ni autorisation les caisses et les écritures des comptables. Les résultats de ces vérifications doivent être portés, suivant les cas, à la connaissance de M. le Ministre des finances et à la mienne.

Ces dispositions ont été prises en vue des vérifications faites sans le concours de l'ordonnateur et sur l'initiative du contrôleur. On a dû croire dans les colonies que toutes les fois que l'ordonnateur était présent à une vérification, c'est à lui qu'il appartenait exclusivement d'en rendre compte, conformément aux articles 184, 194 et 195 du décret et au paragraphe de la circulaire inscrit à la page 43.

Cependant il vient de se présenter une circonstance dans laquelle M. le Ministre des finances a regretté qu'une vérification faite de concert avec l'ordonnateur n'ait pas été immédiatement portée à sa connaissance par le contrôleur. J'ai dû faire observer que, selon les errements habituels, la présence de l'ordonnateur et son devoir de transmission couvraient le contrôleur. Mais comme il ne peut y avoir d'inconvénient à une double transmission que mon collègue paraît vivement désirer, je vous prie d'inviter M. le contrôleur à transmettre à M. le Ministre des finances copie des procès-verbaux de vérifications auxquelles il aura non-seulement procédé, mais encore assisté en présence de l'ordonnateur et tout autre fonctionnaire, chaque fois qu'il y aura été constaté à la charge des comptables quelque fait extraordinaire susceptible d'engager leur responsabilité, de conduire à leur suspension, à l'application des scellés, ou à toute autre mesure de précaution et de rigueur. M. le contrôleur reste juge de la nécessité de cette communication, qui ne s'appliquera pas aux procès-verbaux de vérifications mensuelles et même inopinées qui n'auraient donné lieu à aucune constatation extraordinaire.

Ces transmissions devront être faites à M. le Ministre des finances en passant par mon intermédiaire. Le contrôleur vous en donnera avis.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.